



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-179

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

- BFC-2024-10-15-00015 - **??**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1882**??**portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de Radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (FINESS EJ : 710976705 - FINESS ET : 710978313)**??** (4 pages) Page 5
- BFC-2024-10-14-00009 - **??**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1788**??**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM de la Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le site du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710015215)**??** (4 pages) Page 10
- BFC-2024-10-15-00020 - **??**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1872**??**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société d'Exercice Libéral « Imagerie du Val-de-Saône » (FINESS EJ : en cours de création - FINESS ET : en cours de création)**??** (4 pages) Page 15
- BFC-2024-10-16-00017 - **??**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1903**??**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site de la Polyclinique du Parc de Dôle (FINESS ET : 390008365)**??** (6 pages) Page 20
- BFC-2024-10-16-00018 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1904**??**portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE (FINESS EJ : 580780088 - FINESS ET : 580972677)**????** (4 pages) Page 27
- BFC-2024-10-16-00019 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1905**??**portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE (FINESS EJ : 580780096 - FINESS ET : 580972685)**??** (4 pages) Page 32
- BFC-2024-10-16-00020 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1906**??**portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS (FINESS EJ : 580780039 - FINESS ET : 580972693)**??** (4 pages) Page 37

BFC-2024-10-15-00016 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1869?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM de la Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le site de Dracy-le-Fort (FINESS ET : 710014713)?? (4 pages)	Page 42
BFC-2024-10-15-00019 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1870?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société Civile de Moyens « Centre d'Imagerie Médicale » (FINESS EJ : 710977810), sur le site de l'Hôpital Privé Sainte-Marie (FINESS ET : 710016155)?? (4 pages)	Page 47
BFC-2024-10-15-00021 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1873?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Imagerie Saint-Jean des Vignes » (FINESS EJ : 710017054), sur le site de l'Hôpital Privé Sainte-Marie (FINESS ET : 710017062)?? (4 pages)	Page 52
BFC-2024-10-15-00017 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1875?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner du Morvan » (FINESS EJ : 710010299), sur le site du Centre Hospitalier d'Autun (FINESS ET : 710015207)?? (4 pages)	Page 57
BFC-2024-10-15-00018 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1876?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GPT « Imagerie Résonance Magnétique » (FINESS EJ : 710014283), sur le site du Centre Hospitalier Galuzot de Montceau-les-Mines (FINESS ET : 710014291)?? (4 pages)	Page 62
BFC-2024-10-16-00016 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1902?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM 39 Nord » (FINESS EJ : 390002798), sur le site du Centre Hospitalier Général Louis Pasteur (FINESS ET : 390002848)?? (6 pages)	Page 67
BFC-2024-10-17-00008 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1909?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL « Soliloire » (FINESS EJ : 580007003 - FINESS ET : 580007011)?? (4 pages)	Page 74

BFC-2024-10-17-00009 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1910?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM « Scanner Libéral de Nevers » (FINESS EJ : 580001139), sur le site de la Polyclinique du Val de Loire (FINESS ET : 580006781)?? (4 pages)	Page 79
BFC-2024-10-17-00010 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1911?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM du Nivernais » (FINESS EJ : 580001188), sur le site du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS ET : 580006567)?? (4 pages)	Page 84
BFC-2024-10-17-00011 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1912?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie de Cosne » (FINESS EJ : en cours de création), sur le site du GIE IMAGERIE DE COSNE (FINESS ET : en cours de création)?? (4 pages)	Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00015

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1882

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de Radiologie diagnostique par le CENTRE
HOSPITALIER DE MONTCEAU (FINESS EJ :
710976705 - FINESS ET : 710978313)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1882
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
Radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (FINESS EJ :
710976705 – FINESS ET : 710978313)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (FINESS EJ : 710976705 – FINESS ET : 710978313)**, situé à Galuzot, 71307 MONTCEAU-LES-MINES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines, situé dans la zone de santé Saône-et-Loire-Bresse-Morvan, est un établissement clé pour la prise en charge des patients de la région, notamment en radiologie diagnostique, et qu'il dispose d'un service d'accueil des urgences et d'un SMUR, répondant aux besoins de la population locale grâce à une organisation adaptée et une continuité des soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jean Bouveri sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil de scanographie, nécessaire pour répondre aux besoins croissants de la population, particulièrement dans le contexte d'un vieillissement démographique, et pour maintenir la qualité et l'efficacité des soins, en garantissant l'accès local à des examens d'imagerie médicale de diagnostic ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jean Bouveri a réalisé 11 639 actes de scanographie en 2023, dont 3 463 actes en soins non programmés, et 71 actes pour des enfants de moins de 15 ans, démontrant ainsi la nécessité de maintenir une capacité d'imagerie médicale suffisante pour répondre aux besoins de la population desservie ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jean Bouveri bénéficie d'un partenariat avec la société IMADIS, assurant l'interprétation des images scannographiques en télé-radiologie 24h/24, 7j/7, ainsi qu'avec le cabinet Le Plessis pour l'échographie, la radiologie et la mammographie, ce qui permet de garantir la continuité des soins, y compris en dehors des horaires normaux de fonctionnement ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jean Bouveri respecte les conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds, telles que définies par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, et que la demande s'inscrit dans les Objectifs Qualitatifs et Quantitatifs d'Offre de Soins (OQOS) pour la zone de planification sanitaire Saône-et-Loire-Bresse-Morvan ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jean Bouveri a mis en place un suivi rigoureux de la qualité des soins et de la continuité des services, avec des indicateurs spécifiques tels que le nombre d'extravasations au scanner, les CREX (retours d'expérience) et les déclarations à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), garantissant ainsi la sécurité et la pertinence des actes réalisés au sein de son service de radiologie ;

Considérant que bien que l'exploitation de cet équipement ait entraîné une légère augmentation des charges d'exploitation, en particulier en matière de personnel et de frais médicaux, le Centre Hospitalier Jean Bouveri a maintenu un équilibre financier certain, tout en assurant la pérennité et la qualité des soins prodigués ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (FINESS EJ : 710976705 – FINESS ET : 710978313)**, situé à Galuzot, 71307 MONTCEAU-LES-MINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00009

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1788

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « IRM de la
Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le
site du Centre Hospitalier William Morey de
Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710015215)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1788
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM de la Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le site du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710015215)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'intérêt Economique (GIE) « IRM de la Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le site du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710015215),** situé 4, rue du Capitaine Drillien – 71100 CHALON-SUR-SAÛNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE IRM de la Vallée de l'Image**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 19 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier William Morey** à Chalon-sur-Saône, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que le **GIE IRM de la Vallée de l'Image** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des IRM sur le site du **Centre Hospitalier William Morey** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens IRM dans la région ;

Considérant que le **GIE IRM de la Vallée de l'Image** dispose de conventions de partenariat solides avec la SELARL « Imagerie Médicale du Val de Saône », facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés, en soins ambulatoires et en situation d'urgence ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Saône-et-Loire de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE IRM de la Vallée de l'Image** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE IRM de la Vallée de l'Image** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE IRM de la Vallée de l'Image** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télé-diagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « IRM de la Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le site du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710015215), situé 4, rue du Capitaine Drillien – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, est acceptée.**
- Article 2** Le **GIE « IRM de la Vallée de l'Image »** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00020

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1872

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la Société
d'Exercice Libéral « Imagerie du Val-de-Saône »
(FINESS EJ : en cours de création - FINESS ET : en
cours de création)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1872
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par la Société d'Exercice Libéral « Imagerie du Val-de-Saône »
(FINESS EJ : en cours de création – FINESS ET : en cours de création)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société d'Exercice Libéral (SEL) « Imagerie du Val-de-Saône » (FINESS EJ : en cours de création – FINESS ET : en cours de création)**, située 11 et 13, avenue Monnot Prolongée – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances du 25 septembre et du 11 octobre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SEL Imagerie du Val-de-Saône** conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **cabinet de ville situé au 11 et 13 avenue Monnot Prolongée, à Chalon-sur-Saône**, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que la **SEL Imagerie du Val-de-Saône** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le nouveau site du cabinet de ville est économiquement viable, malgré certains défis financiers identifiés, avec des projections équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens de scanographie dans la région ;

Considérant que la **SEL Imagerie du Val-de-Saône** dispose de conventions de coopération avec le **Centre Hospitalier William Morey**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés, en soins ambulatoires et en situation d'urgence ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Saône-et-Loire de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SEL Imagerie du Val-de-Saône** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SEL Imagerie du Val-de-Saône** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SEL Imagerie du Val-de-Saône** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **Société d'Exercice Libéral « Imagerie du Val-de-Saône » (FINESS EJ : en cours de création – FINESS ET : en cours de création)**, située 11 et 13, avenue Monnot Prolongée – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.
- Article 2** La **SEL Imagerie du Val-de-Saône** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00017

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1903

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P
(FINESS EJ : 210000857), sur le site de la
Polyclinique du Parc de Dôle (FINESS ET :
390008365)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1903
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site de la
Polyclinique du Parc de Dôle (FINESS ET : 390008365)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site de la Polyclinique du Parc de Dôle (FINESS ET : 390008365)**, située 27, rue Jean Heberling – 39100 DÔLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SELAS IM2P**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de la **Polyclinique du Parc à Dole**, située rue Jean Heberling, dans le département du Jura, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques, orthopédiques et cardiovasculaires ;

Considérant que la **SELAS IM2P** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site de la **Polyclinique du Parc à Dole** est économiquement viable, avec un financement basé sur un crédit-bail, et que les prévisions financières permettent d'assurer une montée en charge progressive avec 8 000 examens annuels pour le scanner et 7 000 pour l'IRM ;

Considérant que la **SELAS IM2P** dispose de conventions de coopération avec plusieurs établissements régionaux, tels que le **Centre Hospitalier Sainte-Croix de Baume-les-Dames**, le **Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans**, et le **CH de Quingey**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Dole et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SELAS IM2P** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SELAS IM2P** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SELAS IM2P** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télé-diagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857)**, sur le site de la **Polyclinique du Parc de Dôle (FINESS ET : 390008365)**, située 27, rue Jean Heberling – 39100 DÔLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** La **SELAS IM2P** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

Dijon, le 16/10/2024

Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : Notification de décision sur votre dossier n°27-39-24-00013

Docteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1903, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit de la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site de la Polyclinique du Parc de Dôle (FINESS ET : 390008365),** située 27, rue Jean Heberling – 39100 DÔLE, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds concernés par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'installation des équipements matériels lourds aux textes législatifs et réglementaires encadrant cette activité, conformément à l'article D.6122-38 du même Code.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements d'imagerie en coupe pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

Docteur Denis JACOB
Président de la SELAS IM2P
Centre Hospitalier Général Louis Pasteur
35, avenue Charles Laurent Thouverey
39100 DÔLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00018

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1904

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CENTRE
HOSPITALIER DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE
(FINESS EJ : 580780088 - FINESS ET : 580972677)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1904
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE (FINESS
EJ : 580780088 – FINESS ET : 580972677)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE (FINESS EJ : 580780088 – FINESS ET : 580972677)**, situé 96, rue du Maréchal Leclerc – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Nièvre, est un acteur central dans la prise en charge des patients en imagerie diagnostique dans la région, et que ce projet s'inscrit dans une démarche de modernisation avec la construction d'un nouvel hôpital dont l'ouverture est prévue pour 2026 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1.5 Tesla et un scanner, en vue de la création d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) avec le secteur libéral (groupe IMEGA), et qu'une collaboration public-privé est prévue pour structurer une offre d'imagerie médicale renforcée sur le territoire ;

Considérant que le projet se déroulera en deux phases, avec une installation provisoire de l'IRM dans les locaux de la SCM Imagerie de Cosne en phase 1, et un déménagement de l'IRM et du scanner vers le nouveau site hospitalier à partir de 2028 en phase 2, garantissant ainsi une continuité des soins pour la population pendant la période transitoire ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire a réalisé 6 275 actes de scanographie en 2023, démontrant l'importance de ces équipements pour répondre aux besoins de la population locale, et que le partenariat avec la SCM Imagerie de Cosne et la SELARL Imagerie Médicale du Gatinais permettra de maintenir une offre de soins continue et adaptée, notamment pour les patients hospitalisés et la patientèle privée ;

Considérant que le projet d'imagerie repose sur une gestion conjointe entre le Centre Hospitalier et le secteur privé via le GIE, offrant ainsi une synergie public-privé qui renforce l'efficacité et la qualité des soins prodigués, tout en optimisant l'utilisation des équipements lourds en imagerie médicale (IRM, scanner, radiologie, échographie) ;

Considérant que le projet respecte les conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds telles que définies par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, et que la demande est en accord avec les Objectifs Qualitatifs et Quantitatifs d'Offre de Soins (OQOS) pour la zone de la Nièvre ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire assure la permanence des soins 24h/24, 365 jours par an, grâce à une astreinte de manipulateurs radio et une interprétation des examens en télé-radiologie, garantissant ainsi une prise en charge efficace des urgences et une continuité des services ;

Considérant que bien que la gestion temporaire de l'IRM en phase 1 puisse présenter des défis logistiques, notamment pour la prise en charge des patients hospitalisés, le projet d'intégration de l'IRM et du scanner dans le nouveau site hospitalier à partir de 2028 assure une montée en charge progressive des capacités d'imagerie dans la région, améliorant ainsi l'accès aux soins pour la population locale ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE (FINESS EJ : 580780088 – FINESS ET : 580972677)**, situé 96, rue du Maréchal Leclerc – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00019

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1905

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CENTRE
HOSPITALIER DE DECIZE (FINESS EJ : 580780096 -
FINESS ET : 580972685)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1905
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE (FINESS EJ : 580780096 –
FINESS ET : 580972685)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE (FINESS EJ : 580780096 – FINESS ET : 580972685)**, situé 74, route de Moulins – 58302 DECIZE Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Decize, situé dans la zone de santé de la Nièvre, est un établissement de référence pour la prise en charge des patients en imagerie diagnostique, notamment dans le cadre de son service d'accueil des urgences opérationnel 24h/24, et que l'établissement sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son scanographe, dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Decize a réalisé 4 385 actes de scanographie en 2023, dont 851 en soins non programmés, et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de modernisation de son plateau technique avec le renouvellement de son scanographe en mai 2023, garantissant ainsi une meilleure qualité des images et une prise en charge optimisée des patients ;

Considérant que le projet d'autorisation du Centre Hospitalier de Decize s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'accès aux soins d'imagerie pour la population du Sud Nivernais, en complément de son plateau technique composé d'un mammographe de dernière génération, d'un échographe et d'un panoramique dentaire, et qu'une convention avec le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) IRM du Nivernais est en cours pour permettre l'accès des patients aux examens d'IRM ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Decize assure la permanence des soins grâce à la présence de manipulateurs en électroradiologie médicale sur site et à un service d'astreinte en téléradiologie avec la société Medin+, garantissant une prise en charge continue des patients, y compris en dehors des horaires habituels, tout en respectant les exigences de sécurité et de qualité des soins ;

Considérant que l'établissement a conclu des conventions de coopération avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour assurer une continuité de service en cas d'indisponibilité du scanner, garantissant ainsi un parcours de soins sécurisé pour les patients, même en cas de dysfonctionnement des équipements ;

Considérant que le projet respecte les conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds telles que définies par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, et que la demande est conforme aux Objectifs Qualitatifs et Quantitatifs d'Offre de Soins (OQOS) pour la zone de la Nièvre, répondant ainsi aux besoins de santé publique de ce territoire ;

Considérant que bien que le recrutement d'un second radiologue soit en cours pour renforcer l'équipe médicale, l'organisation actuelle repose sur une télé-radiologie efficace et sur une astreinte de manipulateurs radio, permettant de répondre aux besoins de la population locale, avec des délais de prise en charge maîtrisés et une gestion optimisée des urgences ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE (FINESS EJ : 580780096 – FINESS ET : 580972685)**, situé 74, route de Moulins – 58302 DECIZE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00020

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1906

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CENTRE
HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE
NEVERS (FINESS EJ : 580780039 - FINESS ET :
580972693)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1906
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
(FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET : 580972693)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS (FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET : 580972693)**, situé 1, avenue Patrick Guillot – 58033 NEVERS Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que l'Hôpital Pierre Bérégovoy de Nevers, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Nièvre, est un acteur clé pour la prise en charge des patients en imagerie diagnostique dans la région, en particulier dans un contexte où la population est vieillissante et où l'accès aux soins de proximité est limité par la faible densité de professionnels de santé ;

Considérant que l'Hôpital Pierre Bérégovoy sollicite l'autorisation d'installer un second scanner, en complément de l'équipement déjà en place, pour répondre à la demande croissante en actes de scanographie, réduire les délais d'attente (actuellement jusqu'à 4 mois pour les patients externes), et améliorer la prise en charge des patients aux urgences, en oncologie, en cardiologie et en neurologie ;

Considérant que l'hôpital a réalisé 7 568 actes sur son scanner en 2023, dont 3 344 en soins non programmés, et que l'ajout d'un second appareil est justifié par les besoins croissants dans une zone de santé sous-dotée en imagerie médicale, conformément aux objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS) révisé 2023-2028, visant à renforcer l'accès équitable aux diagnostics pour la population locale ;

Considérant que le projet d'installation du second scanner permettra de fluidifier les parcours de soins, de réduire la congestion du service d'imagerie et d'améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, telles que le cancer et les maladies cardiovasculaires, qui nécessitent une surveillance régulière par imagerie médicale ;

Considérant que l'Hôpital Pierre Bérégovoy dispose d'une organisation de la permanence des soins efficace, avec une astreinte de manipulateurs et un recours à la télé-radiologie via la plateforme Medin+, garantissant la continuité des soins en l'absence de radiologues sur site, et que cette infrastructure sera renforcée avec l'arrivée du second scanner ;

Considérant que le projet respecte les conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds telles que définies par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, et que la demande est en conformité avec les Objectifs Qualitatifs et Quantitatifs d'Offre de Soins (OQOS) pour la zone de la Nièvre ;

Considérant que malgré les tensions observées sur le recrutement des manipulateurs en électroradiologie médicale, le Centre Hospitalier de Nevers a mis en place des actions pour renforcer l'attractivité des postes, notamment en collaborant avec les écoles de formation, en offrant des contrats en CDI et des aides à l'installation pour le personnel, afin de garantir un fonctionnement optimal des deux scanners ;

Considérant que bien que le compte de résultat prévisionnel présente un déficit pour les premières années d'exploitation du second scanner, cet investissement est justifié par l'amélioration de l'accès aux soins et la réduction des inégalités territoriales, en cohérence avec les priorités de santé publique définies par le Schéma Régional de Santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS (FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET : 580972693)**, situé 1, avenue Patrick Guillot – 58033 NEVERS Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00016

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1869

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « IRM de la
Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le
site de Dracy-le-Fort (FINESS ET : 710014713)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1869

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM de la Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le site de Dracy-le-Fort (FINESS ET : 710014713)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'intérêt Economique (GIE) « IRM de la Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le site de Dracy-le-Fort (FINESS ET : 710014713)**, situé 2, rue du Pressoir – 71640 DRACY-LE-FORT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE IRM de la Vallée de l'Image** conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 19 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de **Dracy-le-Fort**, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que le **GIE IRM de la Vallée de l'Image** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des IRM sur le site de **Dracy-le-Fort** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens IRM dans la région ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Saône-et-Loire de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE IRM de la Vallée de l'Image** à la permanence des soins sur le site de **Dracy-le-Fort** est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE IRM de la Vallée de l'Image** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE IRM de la Vallée de l'Image** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « IRM de la Vallée de l'Image » (FINESS EJ : 710001918), sur le site de Dracy-le-Fort (FINESS ET : 710014713)**, situé 2, rue du Pressoir – 71640 DRACY-LE-FORT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **GIE « IRM de la Vallée de l'Image »** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the signature block.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00019

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1870

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la Société
Civile de Moyens « Centre d'Imagerie Médicale »
(FINESS EJ : 710977810), sur le site de l'Hôpital
Privé Sainte-Marie (FINESS ET : 710016155)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1870
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société Civile de Moyens « Centre d'Imagerie Médicale » (FINESS EJ : 710977810), sur le site de l'Hôpital Privé Sainte-Marie (FINESS ET : 710016155)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société Civile de Moyens (SCM) « Centre d'Imagerie Médicale » (FINESS EJ : 710977810), sur le site de l'Hôpital Privé Sainte-Marie (FINESS ET : 710016155)**, situé 4, allée Saint-Jean des Vignes – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SCM Centre d'Imagerie Médicale**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 mars 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de l'**Hôpital Privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône**, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que la **SCM Centre d'Imagerie Médicale** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site de l'**Hôpital Privé Sainte-Marie** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens de scanographie dans la région ;

Considérant que la **SCM Centre d'Imagerie Médicale** dispose de conventions de partenariat solides avec le **Centre Hospitalier William Morey** et d'autres établissements de santé, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés, en soins ambulatoires et en situation d'urgence ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Saône-et-Loire de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SCM Centre d'Imagerie Médicale** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SCM Centre d'Imagerie Médicale** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SCM Centre d'Imagerie Médicale** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

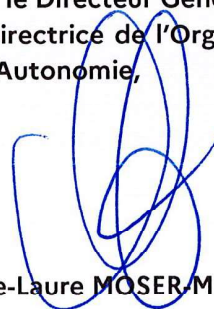
- Article 1** La demande présentée par la **Société Civile de Moyens « Centre d'Imagerie Médicale » (FINESS EJ : 710977810), sur le site de l'Hôpital Privé Sainte-Marie (FINESS ET : 710016155)**, situé 4, allée Saint-Jean des Vignes – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.
- Article 2** La **SCM Centre d'Imagerie Médicale** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text of the signatory's name.

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00021

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1873

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la Société par
Actions Simplifiée (SAS) « Imagerie Saint-Jean des
Vignes » (FINESS EJ : 710017054), sur le site de
l'Hôpital Privé Sainte-Marie (FINESS ET :
710017062)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1873
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Imagerie Saint-Jean des
Vignes » (FINESS EJ : 710017054), sur le site de l'Hôpital Privé Sainte-Marie (FINESS ET :
710017062)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société par Actions Simplifiée (SAS) « Imagerie Saint-Jean des Vignes » (FINESS EJ : 710017054), sur le site de l'Hôpital Privé Sainte-Marie (FINESS ET : 710017062)**, situé 4, allée Saint-Jean des Vignes – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SAS Imagerie Saint-Jean des Vignes** conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 25 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de l'**Hôpital Privé Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône**, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que la **SAS Imagerie Saint-Jean des Vignes** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site de l'**Hôpital Privé Sainte-Marie** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens de scanographie et IRM dans la région ;

Considérant que la **SAS Imagerie Saint-Jean des Vignes** dispose de conventions de partenariat solides avec d'autres établissements de santé, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés, en soins ambulatoires et en situation d'urgence ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Saône-et-Loire de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SAS Imagerie Saint-Jean des Vignes** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SAS Imagerie Saint-Jean des Vignes** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SAS Imagerie Saint-Jean des Vignes** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **Société par Actions Simplifiée « Imagerie Saint-Jean des Vignes » (FINESS EJ : 710017054), sur le site de l'Hôpital Privé Sainte-Marie (FINESS ET : 710017062),** situé 4, allée Saint-Jean des Vignes – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** La **SAS Imagerie Saint-Jean des Vignes** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00017

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1875

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique (GIE) «
Scanner du Morvan » (FINESS EJ : 710010299), sur
le site du Centre Hospitalier d'Autun (FINESS ET :
710015207)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1875

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner du Morvan » (FINESS EJ : 710010299), sur le site du Centre Hospitalier d'Autun (FINESS ET : 710015207)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner du Morvan » (FINESS EJ : 710010299), sur le site du Centre Hospitalier d'Autun (FINESS ET : 710015207),** situé 7, rue Parpas – 71400 AUTUN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE Scanner du Morvan**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier d'Autun**, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et en situation d'urgence ;

Considérant que le **GIE Scanner du Morvan** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier d'Autun** est économiquement viable, bien que des informations financières détaillées sur les trois dernières années manquent dans le dossier, et que l'exploitation du scanner permet de répondre à une demande croissante d'examens de soins non programmés et urgents ;

Considérant que le **GIE Scanner du Morvan** dispose de conventions de coopération solides avec le **CH d'Autun**, facilitant la prise en charge des patients hospitalisés, en soins ambulatoires, ainsi que des urgences vitales, notamment pour la gestion des AVC et les soins post-opératoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la région Morvan de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE Scanner du Morvan** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé, notamment avec le **Centre Hospitalier d'Autun**, est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE Scanner du Morvan** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE Scanner du Morvan** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Scanner du Morvan » (FINESS EJ : 710010299), sur le site du Centre Hospitalier d'Autun (FINESS ET : 710015207)**, situé 7, rue Parpas – 71400 AUTUN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **GIE Scanner du Morvan** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00018

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1876

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le GPT «
Imagerie Résonance Magnétique » (FINESS EJ :
710014283), sur le site du Centre Hospitalier
Galuzot de Montceau-les-Mines (FINESS ET :
710014291)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1876
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le GPT « Imagerie Résonance Magnétique » (FINESS EJ :
710014283), sur le site du Centre Hospitalier Galuzot de Montceau-les-Mines (FINESS ET :
710014291)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le GPT « Imagerie Résonance Magnétique » (FINESS EJ : 710014283), sur le site du Centre Hospitalier Galuzot de Montceau-les-Mines (FINESS ET : 710014291), situé rue de Saint-Vallier – 71300 MONTCEAU-LES-MINES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GPT Imagerie Résonance Magnétique** conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines**, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et en urgence ;

Considérant que le **GPT Imagerie Résonance Magnétique** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation de ce second appareil IRM est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens d'imagerie dans la région ;

Considérant que le **GPT Imagerie Résonance Magnétique** dispose de conventions de coopération solides avec le **CH de Montceau-les-Mines** et le **Cabinet d'Imagerie Médicale Le Plessis**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés, en soins ambulatoires et en situation d'urgence ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Saône-et-Loire de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GPT Imagerie Résonance Magnétique** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GPT Imagerie Résonance Magnétique** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GPT Imagerie Résonance Magnétique** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **GPT « Imagerie Résonance Magnétique » (FINESS EJ : 710014283)**, sur le site du **Centre Hospitalier Galuzot de Montceau-les-Mines (FINESS ET : 710014291)**, situé rue de Saint-Vallier – 71300 MONTCEAU-LES-MINES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **GPT Imagerie Résonance Magnétique** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00016

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1902

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « IRM 39
Nord » (FINESS EJ : 390002798), sur le site du
Centre Hospitalier Général Louis Pasteur (FINESS
ET : 390002848)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1902
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM 39 Nord » (FINESS
EJ : 390002798), sur le site du Centre Hospitalier Général Louis Pasteur (FINESS ET :
390002848)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM 39 Nord » (FINESS EJ : 390002798), sur le site du Centre Hospitalier Général Louis Pasteur (FINESS ET : 390002848),** situé 35, avenue Charles Laurent Thouverey – 39100 DÔLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE IRM 39 Nord**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier de Dole**, situé 35 avenue Charles Laurent Thouveney, dans le département du Jura, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques, orthopédiques et cardiovasculaires ;

Considérant que le **GIE IRM 39 Nord** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier de Dole** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens d'imagerie dans la région ;

Considérant que les statuts constitutifs du **GIE IRM 39 Nord** démontrent qu'il s'agit d'une coopération entre le **Centre Hospitalier de Dole** et la **SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Dole et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE IRM 39 Nord** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE IRM 39 Nord** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE IRM 39 Nord** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

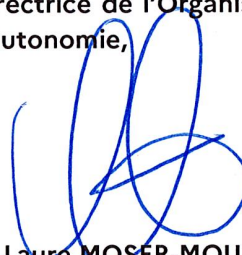
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « IRM 39 Nord » (FINESS EJ : 390002798), sur le site du Centre Hospitalier Général Louis Pasteur (FINESS ET : 390002848),** situé 35, avenue Charles Laurent Thouverey – 39100 DÔLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **GIE « IRM 39 Nord »** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

Dijon, le 16/10/2024

**Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie**

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : Notification de décision sur votre dossier n°27-39-24-00003

Docteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1902, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit du **Groupement d'Intérêt Economique « IRM 39 Nord » (FINESS EJ : 390002798), sur le site du Centre Hospitalier Général Louis Pasteur (FINESS ET : 390002848),** situé 35, avenue Charles Laurent Thouverey – 39100 DÔLE, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds concernés par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'installation des équipements matériels lourds aux textes législatifs et réglementaires encadrant cette activité, conformément à l'article D.6122-38 du même Code.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements d'imagerie en coupe pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

**Docteur Denis JACOB
Président de la SELAS IM2P
Centre Hospitalier Général Louis Pasteur
35, avenue Charles Laurent Thouverey
39100 DÔLE**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-17-00008

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1909

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SELARL «
Soliloire » (FINESS EJ : 580007003 - FINESS ET :
580007011)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1909
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par la SELARL « Soliloire » (FINESS EJ : 580007003 - FINESS ET :
580007011)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELARL « Soliloire » (FINESS EJ : 580007003 - FINESS ET : 580007011)**, située 44 ter, boulevard Maréchal Juin – 58000 NEVERS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SELARL Soliloire**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre d'Imagerie Médicale Soliloire**, situé 44 ter boulevard Maréchal Juin à Nevers, dans le département de la Nièvre, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que la **SELARL Soliloire** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site du **Centre d'Imagerie Médicale Soliloire** est économiquement viable, bien que des données financières n'aient pas été transmises. Le projet repose sur l'utilisation d'un IRM installé en septembre 2023, offrant un potentiel d'activité de 8 000 patients par an ;

Considérant que la **SELARL Soliloire** dispose de conventions de coopération formalisées avec des partenaires tels que le **Centre Hospitalier de Nevers** via la constitution d'un **Groupe d'Intérêt Économique (GIE)**, facilitant ainsi la mutualisation des ressources et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires. Des coopérations avec des radiologues de Clermont-Ferrand sont en discussion, mais restent à ce stade non formalisées ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Nevers et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **Centre d'Imagerie Médicale Soliloire** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SELARL Soliloire** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SELARL Soliloire** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télé-diagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **SELARL « Soliloire » (FINESS EJ : 580007003 - FINESS ET : 580007011)**, située 44 *ter*, boulevard Maréchal Juin – 58000 NEVERS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.
- Article 2** La **SELARL Soliloire** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-17-00009

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1910

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SCM «
Scanner Libéral de Nevers » (FINESS EJ :
580001139), sur le site de la Polyclinique du Val
de Loire (FINESS ET : 580006781)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1910
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM « Scanner Libéral de Nevers » (FINESS EJ : 580001139), sur le site de la Polyclinique du Val de Loire (FINESS ET : 580006781)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM « Scanner Libéral de Nevers » (FINESS EJ : 580001139), sur le site de la Polyclinique du Val de Loire (FINESS ET : 580006781)**, située 49, boulevard Jérôme Trésaguet – 58000 NEVERS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SCM Scanner Libéral de Nevers**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de la **Polyclinique du Val de Loire à Nevers**, située 49 boulevard Jérôme Trésaguet, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que la **SCM Scanner Libéral de Nevers** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que, bien que la **SCM Scanner Libéral de Nevers** n'ait pas fourni d'éléments financiers détaillés dans le dossier, l'exploitation des équipements sur le site de la **Polyclinique du Val de Loire** semble néanmoins économiquement viable au vu de l'activité déjà significative du scanner, avec 25 846 actes réalisés en 2023, démontrant son utilité et sa rentabilité potentielle sur le territoire ;

Considérant que la **SCM Scanner Libéral de Nevers** dispose de conventions de coopération avec le **Centre Hospitalier de Nevers**, le **GIE IRM de Nevers**, ainsi que des partenariats locaux avec des généralistes et spécialistes, permettant d'assurer une complémentarité dans l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Nevers et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SCM Scanner Libéral de Nevers** à la permanence des soins reste incertaine, bien que le promoteur mentionne assurer des vacations d'urgence pour les patients de la Polyclinique en journée, il est demandé de formaliser cette participation à travers des plannings de garde et d'astreinte pour garantir une prise en charge optimale des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SCM Scanner Libéral de Nevers** est subordonnée à la formalisation de sa participation à la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SCM Scanner Libéral de Nevers** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **SCM « Scanner Libéral de Nevers » (FINESS EJ : 580001139)**, sur le site de la **Polyclinique du Val de Loire (FINESS ET : 580006781)**, située 49, boulevard Jérôme Trésaguet – 58000 NEVERS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** La **SCM Scanner Libéral de Nevers** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-17-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1911

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « IRM du
Nivernais » (FINESS EJ : 580001188), sur le site du
Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
(FINESS ET : 580006567)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1911

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM du Nivernais » (FINESS EJ : 580001188), sur le site du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS ET : 580006567)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM du Nivernais » (FINESS EJ : 580001188), sur le site du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS ET : 580006567)**, situé 1, avenue Patrick Guillot – 58033 NEVERS Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE IRM du Nivernais**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers**, situé 1 avenue Patrick Guillot, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques, et cardiovasculaires ;

Considérant que le **GIE IRM du Nivernais** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que, bien que des données financières complètes n'aient pas été fournies, l'exploitation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers** semble économiquement viable au regard des éléments transmis, et répond aux besoins croissants en matière d'imagerie diagnostique sur le territoire ;

Considérant que le **GIE IRM du Nivernais** dispose de conventions de coopération avec le **Centre Hospitalier de Decize** et le **Cabinet d'Imagerie Médicale Lamartine**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Nevers et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE IRM du Nivernais** à la permanence des soins reste incertaine, bien que le promoteur mentionne assurer une prise en charge pour les urgences cérébro-vasculaires (AVC) durant la journée. Aucune permanence des soins formalisée n'est mise en place à ce jour, et le projet est limité à la gestion des patients durant les heures d'ouverture normales ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE IRM du Nivernais** est subordonnée à la mise en place d'une organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE IRM du Nivernais** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « IRM du Nivernais » (FINESS EJ : 580001188), sur le site du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS ET : 580006567),** situé 1, avenue Patrick Guillot – 58033 NEVERS Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **GIE IRM du Nivernais** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-17-00011

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1912

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie
de Cosne » (FINESS EJ : en cours de création), sur
le site du GIE IMAGERIE DE COSNE (FINESS ET :
en cours de création)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1912

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie de Cosne » (FINESS EJ : en cours de création), sur le site du GIE IMAGERIE DE COSNE (FINESS ET : en cours de création)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie de Cosne » (FINESS EJ : en cours de création), sur le site du GIE IMAGERIE DE COSNE (FINESS ET : en cours de création)**, situé 22, rue du Maréchal Leclerc – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE Imagerie de Cosne**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements au **nouvel Hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire** se déroulera en deux phases distinctes. En raison de l'urgente nécessité de répondre aux besoins croissants d'accès aux services d'imagerie diagnostique dans le territoire, les équipements seront d'abord exploités provisoirement sur deux sites distincts : le site du **GIE IMAGERIE DE COSNE**, situé au 22 rue du Maréchal Leclerc, et sur le site du **Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire**, situé au 96 rue du Maréchal Leclerc. Cette première phase vise à garantir la continuité des services essentiels en attendant l'achèvement des travaux du nouvel hôpital, prévu pour 2028, où l'ensemble des équipements sera regroupé pour une exploitation optimale ;

Considérant que ce projet d'implantation temporaire est essentiel pour répondre aux besoins immédiats de la population, avec un scanner déjà en fonctionnement sur le site de l'Hôpital, étant prévu que l'exploitation de ce scanner soit également assurée par le **GIE Imagerie de Cosne** ;

Considérant que le **GIE Imagerie de Cosne** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur les sites provisoires, dans la première phase du projet, est économiquement viable, et que le regroupement des équipements au sein du nouvel hôpital, prévu pour 2028, permettra une meilleure mutualisation des ressources et une augmentation de la capacité d'accueil pour les examens d'imagerie ;

Considérant que le **GIE Imagerie de Cosne** dispose de conventions de coopération avec la **SELARL Imagerie Médicale du Gâtinais** et la **SCM Imagerie de Cosne**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Cosne-Cours-sur-Loire et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE Imagerie de Cosne** à la permanence des soins est essentielle pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé, ainsi que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie, permettent de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE Imagerie de Cosne** est subordonnée à la mise en place d'une organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE Imagerie de Cosne** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le **GIE Imagerie de Cosne** est autorisé à exploiter des équipements d'imagerie en coupes, provisoirement sur le site du **GIE IMAGERIE DE COSNE**, situé au 22 rue du Maréchal Leclerc, afin de répondre aux besoins urgents d'imagerie diagnostique pour la population du territoire de Cosne-Cours-sur-Loire, en attendant la fin des travaux du **nouvel Hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire**, où les équipements autorisés par la présente décision ont vocation à être installés. Cette autorisation est accordée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve des dispositions issues des articles suivants.

Article 2 Le **GIE Imagerie de Cosne** est tenu d'installer et d'exploiter l'ensemble des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site du **nouvel Hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire**, situé secteur des Grands Champs, zone 1AUe.b du plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, dès l'achèvement des travaux prévus pour 2028. Cette installation devra être effectuée sans délai dès la réception des ouvrages afin d'assurer une continuité des soins et de garantir l'optimisation des services d'imagerie pour la population du territoire.

En vertu de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique, l'autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie, ainsi qu'à l'effectivité de la permanence des soins. En cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13.

Article 3 Le **GIE Imagerie de Cosne** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 4 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification. Ce délai comprend l'ensemble des démarches administratives nécessaires pour assurer l'installation définitive des équipements au sein du **nouvel Hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire**, ainsi que la mise en œuvre de la coopération et de la permanence des soins.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA